

PAR COURRIEL

Sept-Îles, le 28 mai 2015

**Objet : Demande d'accès concernant Canadian Malartic
Lettre du 3 décembre 2014**

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 28 avril dernier concernant l'objet précité.

Le document demandé est accessible. Il s'agit de :

1. Lettre adressée à Canadian Malartic, datée du 3 décembre 2014, ayant pour objet « *Installations permanentes de suivi sonore* », signée par M^{me} Isabelle Labrecque du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2 pages.

Par ailleurs, vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53-54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 418 964-8888, poste 253.

...2

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Nathalie Després,
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

Rouyn-Noranda, le 3 décembre 2014

Art. 53-54

Mine Canadian Malartic
100, chemin du Lac-Mourier
Case postale 2040
Malartic (Québec) J0Y 1Z0

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
401202478

Objet : Installations permanentes de suivi sonore

Monsieur,

Après une analyse relative aux stations de suivi sonore de la mine Canadian Malartic réalisée par la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère (DPQA), nous désirons vous informer des conclusions de l'avis qui a été transmis à notre direction régionale. Vous pouvez avoir accès à cet avis sur demande et vous pouvez également contacter M. Jean Samson de la DPQA pour obtenir des précisions sur ses recommandations.

Cet avis porte sur la mise en fonction des stations permanentes de mesure du bruit, sur le contenu des rapports de suivi, sur l'utilisation d'équipement de mesure de réserve en cas de panne, ainsi que sur la représentativité des mesures de bruit en présence des haies de cèdres autour des stations de mesures et de la recevabilité des données de suivi dans des conditions de chaussée enneigée.

D'abord, nous sommes d'avis que le programme de suivi sonore pourra se poursuivre à l'aide des stations permanentes en place, en y apportant toutefois certaines précisions et améliorations, incluant un engagement écrit de réaliser les programmes d'entretien des stations de mesure du bruit et de la station météorologique.

Notamment, la DPQA recommande dans son avis que vous présentiez pour approbation un projet de modification des rapports de suivi afin d'intégrer certaines informations

...2

complémentaires, à savoir le compte rendu sommaire de l'écoute des bandes sonores, l'analyse de la consignation des valeurs horaires brutes du bruit ambiant et du bruit résiduel, les valeurs retenues après la consignation du bruit ambiant et résiduel, l'analyse de la consignation des impacts sonores, les graphiques de mesures sonores commentés de manière à indiquer les périodes et les événements retirés suite à la consignation des enregistrements et les graphiques spectraux des bandes de tiers d'octave.

D'autre part, les instruments de remplacement proposés par Soft dB pourront être utilisés temporairement en cas de panne. Ces sonomètres Concerto de Soft dB pourront être utilisés sur une base permanente si une demande écrite est présentée en ce sens à notre Direction régionale. La documentation technique déjà présentée pour l'utilisation de sonomètres Concerto de façon temporaire en cas de panne est suffisante pour procéder à l'autorisation des sonomètres Concerto sur une base permanente.

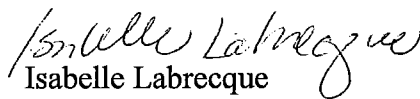
En ce qui concerne les haies de cèdres entourant les stations de mesures, nous vous demandons de les enlever dans les meilleurs délais, soit d'ici le 26 décembre 2014, car celles-ci sont susceptibles de modifier sensiblement les conditions météorologiques et de propagation sonore aux stations par rapport aux conditions environnantes en plus de favoriser l'accumulation de neige.

En terminant, mentionnons qu'une chaussée enneigée ne doit pas causer le rejet des relevés sonores dans la mesure où la chaussée est demeurée sèche au cours des enregistrements.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec la soussignée au 819 763-3333, poste 325.

Veillez recevoir, Monsieur, nos plus sincères salutations.

IL/GV/cl


Isabelle Labrecque
Inspectrice
Service industriel et agricole

c. c. Pascal Lavoie